

Publication des noms des candidats. Il sera du devoir du greffier de publier les noms des candidats présentés pour chaque quartier par un avis qui sera affiché à la porte de son bureau à l'hôtel de ville, et publié dans un journal français et dans un journal anglais de la cité depuis le jour de la présentation jusqu'au jour de la votation.

Personne ayant qualité pour voter. 15. Toute personne dont le nom paraîtra sur la liste des voteurs aura qualité pour voter à l'élection d'un conseiller ou d'un échevin dans le quartier pour lequel telle liste aura été faite, sans qu'on puisse exiger aucun autre serment que celui indiqué dans la cédule 5, annexée au statut 33 Vict., chap. 46, lequel serment sera administré par la personne présidant la votation au bureau de votation où doit voter tel électeur.

Serment des voteurs. 16. A la demande d'un candidat ou de son agent dûment autorisé, ou lorsque la personne présidant au bureau de votation le jugera à propos, tout voteur pourra être requis de prêter le serment ci-dessus mentionné en la section précédente.

Bureaux de votation. 17. Il y aura, dans chaque quartier, un bureau de votation pour chaque deux cents électeurs d'échevins et de conseillers, celui qui a qualité à voter pour les échevins et conseillers à la fois ne comptant toutefois que pour un électeur.

Établissement d'iceux. Les bureaux de votation seront établis par le maire, et le greffier de la cité en publiera la liste et la désignation au moins deux jours francs avant le jour de la votation, dans un journal français et dans un journal anglais de la cité.

Cahiers de votation. 18. Le greffier de la cité préparera des cahiers de votation pour chaque bureau de votation suivant la formule L, annexée au présent acte ; et il y aura un de ces cahiers pour la votation pour l'élection des échevins et un autre pour la votation pour les conseillers.

Listes partielles des électeurs. 19. Le greffier de la cité préparera les listes partielles des électeurs devant voter à chaque bureau de votation, comprenant la liste des électeurs ayant qualité à voter pour les échevins, et distinctement la liste des électeurs ayant qualité à voter seulement pour les conseillers, et un électeur ne pourra voter qu'au bureau de votation dans chaque quartier où son nom se trouvera sur la liste partielle employée pour la votation dans tel bureau de votation.

Modes de les faire. Ces listes seront faites de manière à distribuer les électeurs entre les bureaux de votation d'un quartier d'après la première lettre de leur nom de famille, en commençant par la lettre A, pour le bureau numéro un, et ainsi de suite.

Président des bureaux de votation. 20. Le maire de la cité nommera, par un écrit sous son seing, qui restera déposé au bureau du greffier de la cité pour faire par-